



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune d'Aoste (38)**

Décision n°2021-ARA-2440

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2440, présentée le 4 novembre 2021 par le Syndicat des eaux des Abrets, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Aoste (38) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé de l'Isère en date du 5 novembre 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 9 novembre 2021 ;

Considérant que la commune d'Aoste (Isère) compte 2 880 habitants, pour une superficie de 9,8 km² ; qu'elle fait partie de la communauté de communes des Vals du Dauphiné et est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) Nord-Isère approuvé le 12/06/2019 ;

Considérant les caractéristiques du territoire communal :

- limitrophe d'une commune possédant une zone de baignade, le lac de Romagnieu, accueillant le périmètre de captage de Fontagnieux, et inscrit dans le plan d'inondation du Rhône (PER) du 6 décembre 1993 ;
- disposant de cours d'eau de première catégorie piscicole : la Galifatière, la Bièvre (en mauvais état chimique), le Guindan (en état écologique moyen) et le Guiers, et du réservoir biologique de la Bièvre et ses affluents n°RBioD00261 ;
- limitrophe du site Natura 2000 « Ensemble du lac du Bourget-Chatagne Rhône, accueillant les Znieff de type 1 Mares de la Paluette et Milieux alluviaux du Rhône du Pont de Groslée à Murs et Géli-gnieux, et disposant de cinq zones humides inventoriées ;
- la masse d'eau souterraine « Alluvions du Rhône entre le confluent du Guiers et de la Bourbre » étant en état chimique médiocre ;
- l'absence de puits ou forages privés déclarés ;

Considérant que le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées est élaboré par le Syndicat des eaux des Abrets, concomitamment à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Bourbre-Tisserands et Vallons du Guiers, afin d'assurer la concordance des documents et de prendre en compte les orientations en matière d'urbanisme de la commune d'Aoste, notamment la prévision de croissance d'environ 850 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant :

- que la révision s'appuie notamment sur une carte d'aptitude des sols à l'infiltration et d'un schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ;
- que des travaux d'agrandissement (pour porter sa capacité à 39 000 EH) de la station intercommunale de traitement des eaux usées actuellement en surcharge, sont en cours ;
- que les raccordements des hameaux isolés ont été établis de manière à minimiser le nombre de postes de refoulement ;
- que les non-conformités d'assainissement non collectif sont en cours d'être levées ;

Considérant que le schéma prévoit :

- que dans les zones d'assainissement non collectif, en cas de sol inapte à l'infiltration selon l'étude de sol ou de risque de glissement de terrain, l'évacuation des eaux traitées est effectuée dans un réseau ou au milieu hydraulique superficiel (fossé ou cours d'eau), et qu'en l'absence d'exutoire, l'assainissement autonome ne sera pas autorisé dans les zones présentant ces caractéristiques,
- qu'une étude de sol à la parcelle pourra être demandée à chaque nouvelle construction et que des réhabilitations d'installations existantes pourront être nécessaires pour limiter au maximum la pollution des milieux naturels, laquelle sera contrôlée,
- qu'aucune zone présentant une mauvaise aptitude du sol à l'infiltration n'a été identifiée sur le territoire et cartographiée dans le « zonage d'eaux usées » de la commune qui cependant présente des zones où l'aptitude à l'infiltration des sols est qualifiée d'inconnue, concernant une quarantaine de parcelles bâties ;

Rappelant que, dans les zones d'assainissement collectif, les communes ou leur groupement sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques ainsi que l'épuration des eaux collectées ; que les dispositifs mis en place pour le traitement des eaux ainsi collectées doivent être à même de respecter les prescriptions des articles R.2224-11 à R.2224-16 du code général des collectivités territoriales ;

Rappelant que, pour tous les logements non raccordés au réseau public de collecte :

- conformément à l'article L. 2224-8 (III) du code général des collectivités publiques, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) doit assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- cette mission de contrôle, précisée notamment par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, inclut la définition des travaux à réaliser par le propriétaire, dans un délai de un à quatre ans selon les cas, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- faute par le propriétaire de réaliser ces travaux dans les délais prescrits, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) peut, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Aoste (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Aoste (38), objet de la demande n°2021-ARA-2440, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Aoste (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).